



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Règlement d'ordre intérieur

Résidence-Services

Maison de la Sainte-Famille
Rouvroy



RESIDENCE-SERVICES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Dénomination : Résidence-Services - Maison de la Sainte Famille
Adresse : Quartier des Ouyêlis, n° 10 à Rouvroy (6767)
Téléphone : 063.43 01 10
Adresse mail : sainte-famille-rouvroy@acis-asbl.be
Représentée par : Madame Chantal Deruette, Directrice
Titres de fonctionnement délivrés par le Service Public de Wallonie :
Résidence-Services : **185.047.126**

Identification du gestionnaire

Dénomination : Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé,
dite : ACIS asbl
Avenue de la Pairelle, 33 à NAMUR (5000)

Identification du directeur

Prénom et nom : Chantal Deruette

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en double exemplaire en vertu :

- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379,
- Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1456.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis par le Code Wallon précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La permanence

Une permanence 24 heures sur 24 est assurée et une réponse est apportée dans les plus brefs délais à tout appel du résident. Cette permanence se réalise sur place, soit dans la résidence-services, soit dans la maison de repos ou la maison de repos et de soins sur le site de laquelle la résidence-services est établie.

Un système est prévu permettant au résident d'appeler à l'aide, à partir de son logement et d'entrer en contact avec le personnel de garde.

Nonobstant les points d'appel dans les locaux collectifs, sont prévus dans chaque appartement, trois (3) points d'appel sous forme de bouton poussoir, poire d'appel ou téléphone situés successivement à côté des toilettes, dans la chambre à coucher et dans le séjour.

L'appel est transmis automatiquement à la Maison de Repos. Une explication complète de ce système est donnée à chaque résident lors de son entrée.

Article 4. La participation à la vie de la résidence-services

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé.

Le Conseil des résidents se réunit une fois par trimestre.

Le Conseil reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Lorsqu'au sein d'un même établissement pour personnes âgées se trouvent une maison de repos et/ou une maison de repos et de soins et/ou une résidence-services, un seul Conseil des résidents peut être mis sur pied.

Article 5. Les liaisons fonctionnelles

La résidence-services doit être conventionnée avec une maison de repos ou maison de repos et de soins située à moins de 10 kilomètres par voie routière, si elle n'est pas située sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre(nt) le territoire où elle est située.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence-services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec la résidence-services :

Dénomination : Maison de la Sainte Famille asbl ACIS

Adresse : Quartier des Ouyêlis, 10 - 6767 Rouvroy

Centre de coordination de l'aide et des soins à domicile conventionné(s) avec la résidence-services :

Le Centre de Coordination de l'ASBL
"Aide et Soins à Domicile en Province de Luxembourg"
Rue de Rédange n°8 - 6700 Arlon
N° B.C.E. : 0449,977-357
N° Agrément : A:02

Article 6. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Modalités d'utilisation et de jouissance :

Les locaux de convivialité collectifs sont à la disposition des résidents et de leurs familles dans les limites d'un usage normal et non abusif et dans le respect de la vie privée de chacun.

Le local buanderie est à disposition des résidents. Les conditions et les explications nécessaires à une bonne utilisation du matériel sont dispensées par le personnel attaché à la Résidence-Services.

Article 7. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans les locaux communs de l'établissement.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Dans le souci d'assurer une sécurité maximale à l'ensemble des résidents ainsi qu'au personnel, nous prions les résidents et leurs familles de respecter les dispositions reprises ci-dessous.

L'intention est de renforcer le bien-être et la sécurité des résidents de la Résidence-services.

7.0. La circulation et la détention d'armes de toute nature qu'elles puissent être et sous tout aspect et forme qu'elles puissent paraître sont strictement prohibées.

La sécurité incendie

Ces dispositions ont pour objectif :

- d'éviter l'introduction de risques ;
- de limiter ceux-ci lorsqu'ils n'ont pu être évités ;
- d'éviter les déclenchements intempestifs de la détection incendie ;
- de respecter au mieux les impositions de l'AGW du 03/12/1998.

L'objectif final étant d'optimiser le bien être et la sécurité des résidents de la résidence-services.

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Article 8. Les assurances R.C. et incendie

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile ainsi qu'à une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégât des eaux est conseillée.

Article 9. Les animaux domestiques

Certains animaux domestiques sont autorisés dans la résidence-services : les chiens, les chats et les oiseaux, pour autant que le résident soit capable d'en prendre soin sans l'aide du personnel. En cas de perturbation causée par ces animaux, la direction se réserve le droit de prendre les dispositions qui s'imposent.

Toutefois, les animaux ne peuvent avoir accès ni aux locaux où sont conservés les aliments, ni au local de convivialité, ni aux locaux de la maison de repos ou maison de repos et de soins liée fonctionnellement à la résidence-services.

Article 10. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par le personnel de la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge à partir des containers situés dans la cave.

Le tri des déchets est demandé : les papiers et cartons, les contenants en plastique, en verre ou en fer doivent être évacués séparément.

Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Article 11. la vie communautaire

Les locaux, équipements et services collectifs sont accessibles à tous les résidents et à d'autres personnes de 60 ans au moins, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

Les modalités d'utilisation et de jouissance des locaux, équipements et services collectifs sont détaillées au tableau d'affichage.

1. Les activités.

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

2. Les repas.

Les résidents ont la possibilité de recevoir trois repas par jour dont, au moins, un repas chaud complet.

Afin de garantir un fonctionnement efficace, il est demandé au Résident de réserver ses repas au moins trois jours à l'avance.

Les menus des repas sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

3. L'hygiène.

Chaque appartement se doit d'être entretenu, a minima, selon les règles d'hygiène du bon père de famille.

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

Lorsque la résidence-service assure, à la demande du résident, l'entretien de son linge personnel, celui-ci doit être au préalable marqué au nom du résident grâce à des nominettes brodées, cousues aux vêtements.

Le résident dépose son linge sale et reprend le linge propre à la buanderie de la Résidence Notre-Dame les lundi et jeudi. Le linge sale, conservé dans l'appartement, est conservé dans un sac en tissu.

Si le résident demande à l'institution l'entretien du linge plat, celui-ci devra se contenter des produits offerts par le prestataire de service choisi par l'institution.

Article 12. L'organisation des soins

Le résident a le libre choix des prestataires de soins infirmiers, paramédicaux ou de kinésithérapie, lesquels ont libre accès à l'établissement.

Article 13. L'activité médicale

Le résident a le libre choix du médecin.

Le dossier individuel prévoit l'enregistrement du nom du médecin traitant, son adresse, son n° de téléphone, ainsi que les dispositions en cas d'absence de celui-ci, l'institution hospitalière, la maison de repos ou la maison de repos et de soins, éventuellement souhaitées.

Le résident est invité à signaler à la direction toute modification dans le choix de son médecin.

Le résident tiendra dans le tiroir de sa table de nuit, sa feuille de traitement et les informations administratives le concernant afin de permettre une intervention efficace du personnel de la Résidence en cas de nécessité.

Article 14. Observations – Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AViQ

Agence pour une Vie de Qualité

Direction Audits et Contrôles

Rue de la Rivelaine, 21

6061 Charleroi

Tél. : 071/33.75.11

Et/ou

Madame la Maire de la Commune de Rouvroy

Rue du 8 Septembre, n° 41 à Dampicourt

N° téléphone : 063/58.86.60

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800.30.330.

Article 15. Dispositions diverses

15.1. Appareillage électrique

Il est strictement interdit d'utiliser dans la Résidence-services :

- Les appareils de chauffage soufflant à résistance électrique ;
- Les multiprises de type « dominos » ;
- Les taques de cuisson électriques ou au gaz, les fours rôtissoires supplémentaires à l'installation prévue ;
- Les couvertures et coussins chauffants ;
- Les machines à laver et les sècheurs ;
- Les friteuses ;
- Les plongeurs à résistance électrique chauffante ;
- Les pierrades, grillades et raclettes ;
- Les diffuseurs de parfum avec huile chauffée ;
- Les appareils de chauffage liquide à bain d'huile.

***Sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur
(CEBEC-CE) et autorisation de la direction
et/ou du conseiller en prévention :***

- Eclairage d'appoint : spot halogène de lecture, lampe de chevet ;
- Téléviseur ;
- Radio et/ou chaîne stéréo ;
- Les blocs multiprises ;
- Congélateur ;
- Percolateur ;
- Bouilloire électrique ;
- Fours micro-ondes ;
- Gaufrier, croque-monsieur, grille-pain et grillade pour autant que ceux-ci soient utilisés sous la hotte ;
- Décorations lumineuses utilisées en période de fête ;
- Tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdits.

***Sont admis moyennant conformité aux normes et utilisation
sous la surveillance du résident :***

- Chargeur électrique de mini batterie (GSM - téléphone sans fil - casque T.V. sans fil- rasoir électrique - chargeur de piles...);
- Prise murale désodorisante ou anti-moustiques ;
- Sèche cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps.

Tout appareil électrique même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ou vérifié par un professionnel avant remise en service.

15.2. Cas particulier : Les téléviseurs

Il est fortement recommandé qu'un téléviseur apporté par un résident lors de son entrée ou éventuellement remplacé ait moins de cinq ans.

Le téléviseur doit être en bon état de marche et utilisé dans le respect du code de bonne utilisation.

15.3. Installation électrique et de plomberie

Il est interdit aux familles et aux résidents de procéder à toutes modifications de l'installation électrique et de plomberie de l'appartement.

15.4. Bougies et autres flammes nues

Il est strictement interdit d'utiliser dans la Résidence-services :

- Tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux : appareil à fondue bourguignonne, chauffe plats,...
 - Les cierges et bougies.
- En cas de panne électrique : seules les lampes torches sont autorisées.

15.5. Fêtes de fin d'année

Les sapins naturels sont interdits.

Ils seront donc artificiels et en matière non-feu.

Toutes les décorations : crèche, déco murales, guirlandes, et autres ne peuvent être réalisées qu'en matière ininflammable.

Pas de décoration en papier, ouate ou autre objet en Celluloïd par exemple.

L'utilisation de neige artificielle en bombe est **strictement interdite**, ce produit étant extrêmement inflammable.

L'éclairage ne peut être assuré qu'à l'aide de guirlandes électriques conformes aux normes de sécurité CEBEC - CE.

15.6. Tabagisme

Il est défendu de fumer dans l'établissement.

15.7. Tapis de sol décoratifs

Il est fortement déconseillé de placer des tapis de sol décoratifs, ceci afin de prévenir :

- les chutes ;
- les problèmes d'hygiène ;
- la propagation rapide d'incendie.

15.8. Tentures décoratives

Les tentures et rideaux apportés par les résidents devront être certifiés Non Feu.

15.9. Bonbonne d'oxygène et produits hautement inflammables

En cas d'utilisation de bonbonnes d'oxygène dans l'appartement, il est impératif d'avertir la direction de l'établissement.

Les produits inflammables : white spirit, alcool à brûler, thinner, éther,... sont interdits.

Seuls les désinfectants en petite quantité peuvent être stockés dans la pharmacie de l'appartement.

15.10. Contraintes liées au système de détection incendie

Afin de veiller à votre sécurité et à votre bien-être, nous vous demandons de placer et d'utiliser, sous la hotte, les appareils qui dégagent de la vapeur et de la chaleur.

15.11. Entretien des filtres de la hotte

Les filtres de la hotte seront démontés et entretenus régulièrement afin d'éviter la saturation par les graisses de cuisson et les risques d'incendie liés à cette situation.

15.12. Remarque finale

Le résident est totalement responsable de l'application du présent article 4.
En cas de non respect de ces recommandations, un préavis pourra lui être notifié.

Date et signature du gestionnaire.